

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

2MGE FAMILY Au capital de 2 000€

Siege social : 14 bis rue des Mortrons 72 190 Sargé les Le Mans

RCS en cours

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination :

“2MGE FAMILY SAS”

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » ainsi que de l'énonciation du capital social.

La société pourra librement créer, acquérir, déposer, exploiter, concéder, céder ou utiliser toute marque, nom commercial, enseigne, appellation commerciale, nom de domaine, application, plateforme numérique ou signe distinctif nécessaire au développement de ses activités.

La société pourra exercer tout ou partie de ses activités sous une ou plusieurs marques commerciales distinctes de sa dénomination sociale.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La conception, le développement, l'exploitation et la commercialisation de plateformes numériques, applications, logiciels, sites internet, réseaux collaboratifs et services digitaux destinés aux familles, parents, enfants, adolescents et professionnels intervenant dans les domaines de l'éducation, de la santé, du bien-être, de la parentalité, de la scolarité, de l'orientation, du handicap, des troubles de l'apprentissage et plus généralement de l'enfance et de l'adolescence ;

La création, l'animation et la gestion de communautés d'utilisateurs ;

La mise en relation de familles partageant des problématiques ou centres d'intérêt communs ;

L'organisation d'ateliers, conférences, groupes de parole, formations, évènements physiques ou numériques ;

La diffusion de contenus pédagogiques, informatifs, éditoriaux, audiovisuels ou interactifs ;

Le référencement, la présentation et la mise en relation avec des professionnels, praticiens, experts ou organismes qualifiés ;

La commercialisation d'abonnements gratuits, standards, premium ou de toute autre formule d'accès ;

L'acquisition, l'exploitation et la valorisation de marques, logiciels, bases de données, contenus numériques, droits de propriété intellectuelle et actifs immatériels ;

La prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou complémentaire ;

L'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la protection, la concession, la licence, la valorisation et la cession de tous droits de propriété intellectuelle ;

L'exploitation de marques, logiciels, applications, bases de données, contenus numériques et plateformes collaboratives ;

La création et la commercialisation de contenus numériques, services en ligne, formations, ateliers, évènements, abonnements et prestations de conseil ;

La prise de participations dans toutes sociétés ou activités complémentaires.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société n'exerce aucune activité médicale, paramédicale ou thérapeutique réglementée.

Les informations diffusées par la société ne constituent ni un diagnostic, ni une consultation médicale, ni une prescription.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

L'adresse du siège social est fixée :

14 bis rue des Mortrons - 72 190 - Sargé les Le Mans - France

Le siège social pourra être transféré sur décision de la Présidente sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) actions ordinaires d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune.



ARTICLE 7 – RÉPARTITION DU CAPITAL

Le capital est réparti comme suit :

- Murielle TESSIER épouse GREMILLON : 700 actions
- Gilles GREMILLON : 700 actions
- Marie GREMILLON épouse ROCHER : 300 actions
- Elliot GREMILLON : 300 actions

ARTICLE 8 – APPORTS

Chaque associé déclare avoir intégralement souscrit et libéré les actions lui revenant conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices, réserves et boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 11 – INALIÉNABILITÉ

Les actions détenues par les associés fondateurs sont inaliénables pendant une durée de cinq (5) années à compter de l'immatriculation de la société, avec possibilité de dérogation par décision unanime des associés.

Les cessions entre associés fondateurs demeurent libres.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément est notifiée à la Présidente et aux associés.

L'agrément est accordé à la majorité des deux tiers des droits de vote.

À défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, les associés ou la société disposent d'un délai de trois mois pour acquérir ou faire acquérir les actions concernées.

ARTICLE 13 – DROIT DE PRÉEMPTION

Tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions doit les proposer prioritairement aux autres associés.

Les associés disposent d'un délai de soixante jours pour exercer leur droit de préemption proportionnellement à leur participation.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après agrément.

À défaut d'agrément, ils ont droit au paiement de la valeur des actions.

La valorisation des actions est déterminée conformément à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 15 – ÉVALUATION DES ACTIONS

En cas de cession forcée, retrait, exclusion, décès ou désaccord sur la valeur des actions, celle-ci est déterminée :

- par accord amiable ;
- La valeur retenue tient compte notamment de l'actif net, de la rentabilité, des perspectives de développement, des actifs immatériels, de la propriété intellectuelle, des marques, des bases de données, de la communauté d'utilisateurs, de tout élément de valorisation pertinent, et plus généralement de tout actif immatériel contribuant à la valeur de la société.
- à défaut, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion peut être prononcée notamment en cas :

- de faute grave ;
- de violation des statuts ;
- d'actes de concurrence ;
- d'atteinte aux intérêts de la société ;
- de condamnation pénale incompatible avec les intérêts sociaux.

L'associé concerné est préalablement entendu.

ARTICLE 17 – MÉDIATION

Tout différend entre associés relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts fera l'objet d'une tentative préalable de médiation.

ARTICLE 18 – PRÉSIDENTE

La société est dirigée par une Présidente.

Est nommée Présidente pour une durée indéterminée :

Madame Murielle TESSIER épouse GREMILLON.

MME GREMILLON accepte les fonctions de Présidente

ARTICLE 19 – POUVOIRS DE LA PRÉSIDENTE

La Présidente représente la société à l'égard des tiers.

Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Toutefois, l'autorisation préalable des associés est requise pour :

- tout emprunt, cautionnement, garantie ou engagement financier d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros.
- toute cession de la marque ou de la plateforme ;
- toute acquisition ou cession de participation ;
- toute opération de fusion ou de restructuration.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Leurs pouvoirs sont déterminés lors de leur nomination.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés se réunissent en assemblée ou sont consultés par tout moyen permettant leur identification.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉES À DISTANCE

Les réunions peuvent être tenues :

- par visioconférence ;
- par audioconférence ;
- par consultation écrite ;
- par signature électronique.

Les associés participant à distance sont réputés présents.

ARTICLE 23 – MAJORITÉS

A. Décisions ordinaires

Sont prises à la majorité simple des voix exprimées les décisions relatives notamment :

à l'approbation des comptes annuels ;

à l'affectation du résultat ;

à la nomination et à la révocation du Président ;

à la nomination et à la révocation du Directeur Général ;

à l'approbation des conventions réglementées ;

à la fixation éventuelle de la rémunération des dirigeants ;

à toute décision ne relevant pas expressément d'une majorité renforcée ou de l'unanimité.



B. Décisions stratégiques

Sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote :

- toute augmentation ou réduction du capital social ;
- toute émission d'actions nouvelles ;
- toute émission de BSA, BSPCE, obligations convertibles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- toute création d'actions de préférence ;
- toute entrée d'un nouvel associé non membre de la famille fondatrice ;
- toute fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- toute acquisition ou cession d'une filiale ou d'une participation significative ;
- toute cession de la marque principale, de la plateforme numérique ou d'un actif stratégique représentant plus de 20 % de la valeur de la société ;
- toute souscription d'un emprunt, cautionnement ou engagement financier supérieur à un seuil fixé par décision collective et supérieur à 10 000€ ;
- toute modification substantielle de l'objet social ;
- toute transformation de la société ;
- toute décision ayant pour effet une dilution collective des associés fondateurs supérieure à 10 % du capital.

C. Décisions soumises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des associés :

- la suppression ou la modification de la clause d'agrément ;
- la suppression ou la modification du droit de préemption ;
- la suppression ou la modification de la clause d'inaliénabilité ;
- la suppression ou la modification des clauses de Tag Along ou Drag Along ;
- la suppression ou la modification de la clause de protection de la majorité familiale ;
- toute augmentation des engagements financiers personnels des associés ;
- toute décision imposant à un associé une obligation nouvelle non prévue aux présents statuts ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société décidée en dehors des cas prévus par la loi.



ARTICLE 24 – AUGMENTATION DE CAPITAL ET VALEURS MOBILIÈRES

La société peut émettre :

- actions ordinaires ;
- actions de préférence ;
- BSA ;
- BSPCE ;
- obligations convertibles ;
- tout autre titre autorisé par la loi.

ARTICLE 25 – PROTECTION DE LA MAJORITÉ FONDATRICE

Tant que les associés fondateurs, Murielle TESSIER épouse GREMILLON, Gilles GREMILLON, Marie GREMILLON épouse ROCHER et Elliot GREMILLON, ou leurs ayants droit agréés, détiennent ensemble plus de cinquante pour cent du capital, aucune opération ne peut avoir pour effet de leur faire perdre collectivement cette majorité sans décision prise à la majorité des deux tiers des associés fondateurs.

ARTICLE 26 – SORTIE CONJOINTE (TAG ALONG)

Tout associé minoritaire peut exiger de bénéficier des mêmes conditions de vente qu'un associé majoritaire cédant ses actions à un tiers.

Le tiers acquéreur devra acquérir les actions des associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe aux mêmes prix et conditions.

ARTICLE 27 – SORTIE FORCÉE (DRAG ALONG)

Si une offre porte sur la totalité du capital social et est acceptée par des associés représentant au moins 75 % du capital, les autres associés pourront être tenus de céder leurs actions dans les mêmes conditions.

Les associés contraints de céder leurs actions bénéficieront strictement des mêmes conditions financières et juridiques que les associés cédants.

ARTICLE 28 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent consentir des avances en compte courant.

Les modalités de rémunération et de remboursement sont déterminées par décision collective.

ARTICLE 29 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention conclue entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés est portée à la connaissance des associés et soumise à leur approbation.

ARTICLE 30 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les marques, logiciels, applications, bases de données, contenus numériques, chartes graphiques, méthodes, savoir-faire, noms de domaine et plus généralement tout actif immatériel développé ou acquis dans le cadre de l'activité sociale sont et demeurent la propriété exclusive de la société.

Tout associé, dirigeant, salarié, prestataire ou partenaire contribuant à la création d'un actif immatériel s'engage à accomplir toutes formalités nécessaires à la reconnaissance des droits de la société sur cet actif.

ARTICLE 31 – MARQUES ET NOMS DE DOMAINE

La société pourra créer, déposer, exploiter, céder ou concéder toute marque, enseigne, appellation commerciale ou nom de domaine utile à son développement.

Toute création réalisée pour le compte de la société par un associé, dirigeant, salarié ou prestataire est réputée avoir été réalisée dans l'intérêt exclusif de la société.

Les associés reconnaissent que ces actifs constituent des éléments essentiels de la valeur de la société.

ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre de l'année suivante, soit le 31/12/2027.

ARTICLE 33 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est réparti conformément aux décisions des associés et aux dispositions légales relatives à la réserve légale.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve conformément à la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés pourront décider :

- soit sa mise en réserve ;
- soit son report à nouveau ;
- soit sa distribution aux associés ;
- soit l'affectation de tout ou partie du résultat à des actions d'intérêt général.

Dans le respect de la situation financière de la société, de ses besoins de développement et de la pérennité de son activité, l'assemblée générale pourra décider de consacrer une partie du bénéfice annuel à des dons, soutiens financiers ou contributions au profit :

- d'associations reconnues d'intérêt général ;
- de fondations ;
- d'organismes caritatifs ;

• de structures œuvrant dans les domaines de l'enfance, de la santé, du handicap, de l'éducation, de la recherche, de la parentalité ou de l'accompagnement familial.

Ces versements s'inscrivent dans les valeurs fondatrices de la société et dans sa volonté de contribuer, lorsque sa situation financière le permet, à des actions d'intérêt général en faveur des enfants, des familles et de leur accompagnement.

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés statuent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société prend fin :

- à l'expiration de sa durée, sauf prorogation régulièrement décidée ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet social ;
- par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi ;
- par dissolution anticipée décidée à l'unanimité des associés ;
- dans tous les autres cas prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de son inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent alors mentionner la dénomination sociale suivie des mots « Société en liquidation ».

La collectivité des associés nomme, à la majorité simple des droits de vote, un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, et détermine l'étendue de leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs réalisent l'actif, acquittent le passif et répartissent le solde conformément aux dispositions légales.

Après remboursement du montant libéré et non amorti des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, le cas échéant, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

À défaut d'accord amiable ou de médiation, tout litige sera soumis aux juridictions compétentes du ressort du siège social.

Le 4 juin 2026


Gilles GREMILLON


Marielle TESSIER épouse GREMILLON


Marie GREMILLON épouse ROCHER


Eliot GREMILLON